VIVIERS-LES-MONTAGNES
Arrêté 05 Novembre 2026
Arrêté de circulation avec déviation
chemin sur la Cal

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8ème partie - signalisation temporaire ;

Vu la demande formulée par écrit le 2 novembre 2026 par l'entreprise BAILLY TP ;

Considérant qu'en raison de travaux de raccordement à l'assainissement, au 196 et 230 chemin sur la Cal, à l'intérieur de l'agglomération de Viviers-lès-Montagnes, effectués par l'entreprise BAILLY TP, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie ;

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

ARRÊTE

Article 1er : **Du 9 au 13 Novembre 2026 inclus**, date prévisionnelle de fin des travaux de nouvelles habitations au réseau assainissement, sur le territoire de la commune de Viviers-lès-Montagnes, **entre le chemin de Lagrave et l'intersection du Chemin sur la Cal et le Chemin du Choumal**, la circulation sera interdite dans les deux sens sur cette portion de voie.

Article 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement comme suit :
- En direction de Viviers-lès-Montagnes : par le chemin des Péluques puis route des 4 vents;
- En direction de Saïx : par la route des 4 vents puis chemin des Péluques.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

Article 3 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.
La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité l'entreprise BAILLY TP.
La signalisation de déviation est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise BAILLY TP.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Labruguière est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

MAIRIE DE VIVIERS LES MONTAGNES

Alain VEUILLET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa publication